

ORDONNANCE PORTANT MESURES D'URGENCE EN MATIERE DE REVENUS DE REMPLACEMENT MENTIONNEES A L'ARTICLE L. 5421 2 DU CODE DU TRAVAIL

Ministre du Travail

Les ordonnances prises après habilitation par le Parlement (article 38 de la Constitution)

Une ordonnance est une mesure prise par le Gouvernement dans des domaines qui relèvent normalement de la loi, c'est-à-dire de la compétence du Parlement. En sont toutefois exclues les dispositions relevant de la loi organique, de la loi de finances et de la loi de financement de la sécurité sociale

Compte tenu de la compétence du Parlement pour traiter des domaines de la loi, les ordonnances ne peuvent être prises que si le Gouvernement y a été habilité par le Parlement. Pour chaque habilitation, le Parlement fixe dans la loi d'habilitation le champ de compétences et le délai pendant lequel les ordonnances peuvent être prises dans ce champ.

Après y avoir été habilité, le Gouvernement peut prendre une ordonnance en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État. Il devra ensuite déposer un projet de loi de ratification devant le Parlement au terme d'une période également fixée par la loi d'habilitation. En l'absence de dépôt dans le temps imparti, les ordonnances concernées ne peuvent plus produire d'effet.

Dans l'attente d'une adoption du projet de loi de ratification, la régularité de l'ordonnance peut être contestée devant le Conseil d'État. Une fois le projet de loi de ratification adopté, l'ordonnance concernée a valeur de loi.

C'est sur ce fondement que le Gouvernement a été habilité par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 à prendre les ordonnances présentées ci-dessous.

L'essentiel

L'objectif de cette ordonnance est de ne pas pénaliser **les chômeurs en fin de période d'indemnisation dont la recherche d'un emploi est compromise pendant la période actuelle.**

Aussi, **la durée de perception des allocations chômage**, des allocations de solidarité spécifique, des allocations d'assurance dont la charge est assurée par les employeurs publics et des allocations spécifiques pouvant être versées aux intermittents du spectacle, **pourra être prolongée pour les demandeurs d'emploi qui ont épuisé leurs droits à compter du 12 mars 2020.**

Analyse du texte

Article 1^{er} : Prolongation de l'indemnisation des chômeurs en fin de droits

Cet article prévoit la prolongation de l'indemnisation des chômeurs en fin de droits, à compter du 12 mars 2020. La durée de prolongation sera fixée par arrêté, afin d'être adaptée à la situation sanitaire et ses suites le cas échéant, et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2020.

Cette extension de durée des droits concerne :

- **l'allocation de retour à l'emploi (ARE) ;**
- **l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ;**
- **l'allocation d'assurance dont la charge est assurée par les employeurs publics¹;**
- les allocations spécifiques versées aux **intermittents du spectacle.**

Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application des dispositions ci-dessus et fixera notamment la limite que la prolongation de la durée des droits ne peut excéder.

A noter par ailleurs, que les salariés saisonniers et intérimaires bénéficieront automatiquement du chômage partiel (non inclus dans ce projet d'ordonnance).

Article 2 : Compétence ministérielle, publication au JORF et entrée en vigueur

Cet article pose le principe de responsabilité du Premier ministre, et de la Ministre du travail pour l'application de l'ordonnance, prévoit sa publication au Journal officiel de la République française et son entrée en vigueur immédiate.

¹ Les employeurs publics sont mentionnés à l'article L. 5424-I du code du travail